

**DECISION MODIFIANT
LES MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION DES AIDES DE L'ANAH
FIXEES AU PROGRAMME D'ACTION 2011**

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

VU la convention de délégation de compétence signée le 31 janvier 2006 en application de l'article L.301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département du Haut-Rhin et l'Agence Nationale de l'Habitat du 19 décembre 2006,

VU l'article R.321-21-1 du Code de la construction et de l'habitation,

VU la décision du 1^{er} mars 2011 fixant le programme d'actions Anah pour 2011

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 16 septembre 2011,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de la convention de gestion des aides à l'habitat privé entre le Département du Haut-Rhin et l'Agence Nationale de l'Habitat prévoit des règles particulières d'octroi des aides selon les dispositions de l'article R.321-21-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Les modalités financières d'intervention fixées au programme d'actions 2011 sont modifiées selon les tableaux récapitulatifs des taux et plafonds joints en annexes 1 et 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Ces nouvelles modalités financières seront applicables aux dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2011 et non engagés au 16 septembre 2011.

ARTICLE 3

La présente décision qui sera publiée au bulletin d'information officiel du Département sera inscrite dans la convention de délégation de compétence dans le cadre d'un avenant n° 2.

Fait à COLMAR, le 16 septembre 2011

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

ANNEXE 1

PROPRIETAIRES OCCUPANTS						
Subvention Anah						
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables (base)	Plafond souhaité par le délégataire (base +25% maxi)	Taux maximum de la subvention (base)	Taux souhaité par le délégataire (base +10 points maxi)	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources fixés par l'arrêté ou par le CA)	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (dégradation constatée sur grille) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)	50 000 € HT	62 500 (+ 25 %)	50%	60 % (+ 10)	ménages aux ressources très modestes	
			50%	60 % (+ 10)	ménages aux ressources modestes	
			50%	55 % (+ 5)	ménages aux ressources modestes / "plafonds majorés"	
Projet de travaux d'amélioration (projet visant à répondre à une autre situation)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de "petite LHI : insalubrité - péril - sécurité des équipements communs risque saturnin)	25 000 (+ 25 %)	50%	-	ménages aux ressources très modestes	
			50%	-	ménages aux ressources modestes	
			50%	-	ménages aux ressources modestes / "plafonds majorés"	
	Travaux pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité, sur justificatifs)	20 000 € HT	-	50%	60 % (+ 10)	ménages aux ressources très modestes
				50%	60 % (+ 10)	ménages aux ressources modestes
				35%	40 % (+ 5)	ménages aux ressources modestes / "plafonds majorés"
	Autres situations (autres travaux)	20 000 € HT	-	35%	-	ménages aux ressources très modestes
				20%	-	ménages aux ressources modestes
				20%	-	uniquement dans le cas Plan de sauvegarde et OPAH copropriétés dégradées : ménages aux ressources modestes / "plafonds majorés"

ANNEXE 2

PROPRIETAIRES BAILLEURS						
Subvention Anah						
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables (base)	Plafond souhaité par le délégataire (base +25% maxi)		Taux maximum de la subvention (base)	Taux souhaité par le délégataire (base +10 points maxi)	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (dégradation constatée sur grille) nécessitant des travaux lourds)	1 000 € / m2 dans la limite de 80 m2 par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	-	LI	30%	35 (+ 5 %)	
		1 250 (+ 25 %)	LC	35%	40 (+ 5 %)	
		1 250 (+ 25 %)	LCTS	35%	45 (+ 10 %)	
Projet de travaux d'amélioration (projet visant à répondre à une autre situation)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de "petite LHI : insalubrité - péril - sécurité des équipements communs - risque saturnin)	-	LI	30%	35 (+ 5 %)	
		625 (+ 25 %)	LC	35%	40 (+ 5 %)	
		625 (+ 25 %)	LCTS	35%	45 (+ 10 %)	
		-	LI	30%	35 (+ 5 %)	
		625 (+ 25 %)	LC	35%	40 (+ 5 %)	
		625 (+ 25 %)	LCTS	35%	45 (+ 10 %)	
	Travaux pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité, sur justificatifs)	500 € / m2 dans la limite de 80 m2 par logement (soit au maximum 40 000 € par logement)	-	LI	20%	25 (+ 5 %)
			625 (+ 25 %)	LC	25%	30 (+ 5 %)
			625 (+ 25 %)	LCTS	25%	35 (+ 10 %)
			-	LI	20%	25 (+ 5 %)
			-	LC	25%	30 (+ 5 %)
			-	LCTS	25%	35 (+ 10 %)
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		-	LI	20%	-	
		-	LC	25%	-	
		-	LCTS	25%	35 (+ 10 %)	
Travaux de transformation d'usage		-	LI	20%	-	
		-	LC	25%	-	
		-	LCTS	25%	35 (+ 10 %)	